

PLU approuvé par DCM le : 14 Juin 2017
Modification n°1 approuvée par DCM le : 15 décembre 2021

0 - Pièces administratives

1 - Rapport de Présentation

2 - PADD

3 - Orientations d'Aménagement et de
Programmation

4 - Règlement

5 - Pièces graphiques

6 - Annexes

7 - Bilan de la Concertation

8 - Consultation des personnes publiques associées

9 - Enquête publique

6.16 | SIS

2021

Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

Novembre
2017

De nouveaux textes pour encadrer la reconversion des terrains pollués

“L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.”

Article L.125-6 du code de l'environnement (L. 173-1 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014).

« Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. »

Article L.556-2 du code de l'environnement



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



Les SIS : pour quoi faire ?

Deux siècles d'activités industrielles ont laissé en France des pollutions de sols susceptibles de présenter des risques sanitaires, notamment lors de la conversion d'anciennes zones industrielles en zones résidentielles ou de services. Avant la loi ALUR, le contexte de la réhabilitation des sites industriels pollués était le suivant :

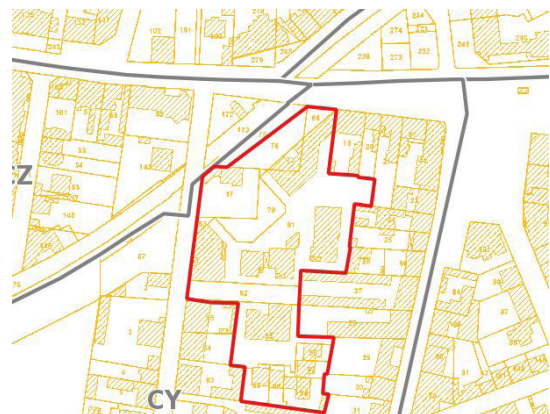
1) La réhabilitation des sites pollués relevant de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est, depuis 1994, encadrée, tant en matière d'obligations et de responsabilités pour l'exploitant que de contrôle par l'État. Toutefois, la réhabilitation de certains sites pollués échappait à ce cadre, notamment en cas de disparition de l'entreprise responsable. L'absence d'encadrement réglementaire spécifique créait un flou sur les responsabilités, tant celles des aménageurs en charge de la reconversion du site que celles de l'État.

2) Beaucoup de pollutions étaient découvertes tardivement lors de chantiers de réhabilitation et mal anticipées. L'information du public était par ailleurs perfectible, car fragmentaire et dispersée, principalement contenue dans diverses bases de données publiques BASOL⁽¹⁾, MIMAUSA⁽²⁾, l'inventaire national des matières et déchets radioactifs⁽³⁾, voire non mises en ligne, comme la base SISOP⁽⁴⁾ du ministère de la défense ou l'inventaire français des anciens dépôts de déchets miniers⁽⁵⁾.

3) De plus, la prise en compte de ces informations de pollutions de sols par les différents acteurs impliqués dans l'urbanisme (notaires, services de l'urbanisme des collectivités...) s'effectuait de manière hétérogène sans véritable opposabilité de ces bases de données.

4) Enfin, la performance de la dépollution, dans le cas où celle-ci n'était pas assurée par un exploitant ICPE avec un encadrement par arrêté préfectoral mais par un aménageur, dépendait souvent de la valeur du foncier, variable selon la situation géographique du site.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS), introduits par la loi ALUR, portent l'ambition d'une publication unique et exhaustive des sites pollués dont la réhabilitation sera à la charge du demandeur d'un permis de construire ou d'aménager. Ils imposent des règles de dépollution. Le demandeur d'un permis de construire ou d'aménager sur un SIS doit faire attester de la compatibilité sanitaire de son projet avec l'état de pollution des sols.



⁽¹⁾ Base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

⁽²⁾ Sites miniers d'uranium qui ont été exploités en France métropolitaine. <https://mimausabdd.irsn.fr/>

⁽³⁾ Inventaire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : www.inventaire.andra.fr/inventaire

⁽⁴⁾ Base de données sur les sites et sols pollués (SISOP) du contrôle général des armées (CGA), inspection des installations classées.

⁽⁵⁾ Inventaire français des anciens dépôts de déchets miniers pouvant présenter un impact environnemental ou géotechnique, en application de la directive européenne sur les déchets de l'industrie extractive, inventaire réalisé par Geoderis.



Comment seront publiés les SIS ?

La liste des SIS est actée par voie d'arrêté préfectoral au périmètre départemental.

Les collectivités devront annexer les SIS aux PLU après notification de l'arrêté préfectoral.

De plus, l'État publiera ces SIS sur un portail national www.georisques.gouv.fr. Les terrains placés en SIS font par ailleurs l'objet d'obligation d'information de l'acquéreur et du locataire (R 126-26).

du site en SIS vise à pérenniser la gestion du risque en couvrant les réaménagements futurs.

Quelle différence entre SUP et SIS ?

Les arrêtés préfectoraux de servitudes d'utilité publique (SUP) ont pour objet d'imposer des restrictions d'usage sur un site pollué. L'objectif des SIS d'imposer des règles et un cadre normatif à la dépollution, est donc différent. Néanmoins un site faisant l'objet d'une SUP ne peut pas être placé en SIS, son encadrement réglementaire étant jugé suffisant.

L'attestation de compatibilité, c'est quoi ?

En application des L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement et du R 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage pétitionnaire d'une demande de permis de construire ou d'aménager doit produire auprès des services d'urbanisme de la collectivité une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols établissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit garantir la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Quels sites seront placés en SIS ?

La pollution du sol doit être avérée pour permettre le classement en SIS. Un diagnostic, le plus souvent basé sur des analyses de sols, est donc indispensable. Aussi, les anciens sites industriels sur lesquels une activité potentiellement polluante aurait été exercée (sites issus de BASIAS⁽⁶⁾ ou des inventaires historiques urbains par exemple) ne sont pas automatiquement éligibles en SIS. La condition nécessaire et suffisante de mise en SIS est l'existence d'une pollution résiduelle, quand bien même celle-ci aura été gérée par des mesures constructives (vides sanitaires, enrobés...). L'inclusion

Un site pollué peut-il être à la fois soumis à la réglementation ICPE et à la réglementation SIS ?

La plupart des SIS proposés par l'État sont issus de sites recensés dans BASOL(1). Ils concernent d'anciennes ICPE. Lorsque l'entreprise responsable existe toujours, les terrains pollués d'ICPE arrêtées font l'objet d'un encadrement réglementaire de la réhabilitation de leur site dans le cadre de leur cessation d'activité. C'est pourquoi la possibilité de placer un terrain siège d'une ancienne ICPE en SIS s'ouvre, soit à la disparition de la personne morale de l'exploitant ICPE, soit lorsque celui-ci a rempli ses obligations liées à la cessation d'activité, en présence d'une pollution résiduelle ne faisant pas l'objet d'une SUP (R 125-43 2e).

La réhabilitation d'un site pollué par une ancienne ICPE pourra donc relever, soit du régime ICPE, soit du dispositif SIS.

Ainsi, sur un SIS, le service en charge de l'inspection des installations classées (DREAL, DD(CS)PP) n'interviendra plus dans le suivi de la réhabilitation. Il sera donc inutile pour la collectivité de consulter ces services d'inspection sur la délivrance d'un permis sur une parcelle placée en SIS, l'ensemble des données connues de l'administration étant de surcroît publiques.

⁽⁶⁾ Inventaire historique des sites industriels et activités en service. Basias.brgm.fr

Mise en place des SIS avant janvier 2019

Rôle de l'État

L'arrêté préfectoral fixant les SIS devra être établi par le préfet de département pour le 1er janvier 2019. Au préalable, l'État élabore le projet de SIS et réalise les consultations des collectivités, du public, et l'information des propriétaires. Les collectivités sont consultées sur une durée de 6 mois, sur la base d'un arrêté départemental portant le projet de SIS de l'État. En Auvergne Rhône-Alpes, ces consultations sont échelonnées entre le second trimestre 2017 et fin 2018, en fonction des pressions liées à la reconversion urbaine sur les territoires. Les propriétaires sont ensuite informés par lettre simple. Le public est consulté sur la base du L 120-1 (site internet de la préfecture). L'arrêté établissant les SIS est pris à l'issue de cette consultation.

Rôle des collectivités dans la consultation

Le décret d'application a prévu que les collectivités puissent modifier le projet de SIS établi par l'État. Elles peuvent en effet détenir la mémoire de sites pollués qu'elles pourront proposer en SIS ou disposer d'informations complémentaires relatives aux sites proposés dans le projet de l'État. L'État pourra intégrer ces informations et ces propositions à son arrêté préfectoral.

Comment faire modifier le projet de liste des SIS

- ➔ La collectivité, si elle veut proposer un SIS à l'État, doit :
 - apporter la preuve d'une pollution par un diagnostic approprié (analyses laboratoire, avis d'expert...) ;
 - fournir le contour du SIS avec une précision du tracé de quelques mètres tout au plus par rapport au parcellaire (cadastre.gouv.fr), afin d'éviter d'englober des parcelles qui ne seraient pas concernées.
- ➔ Si à l'inverse, la collectivité souhaite qu'un SIS du projet de l'État soit retiré de la liste, elle doit apporter la preuve qu'aucune pollution résiduelle ne subsiste sur le terrain (par exemple en cas d'excavation totale et d'évacuation hors site des terres polluées).

Pour en savoir plus

- Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.
- article L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement (C.env.) (attestation relative aux SIS).
- articles R 125-41 à R125-48 du C.env. (critères de mise en SIS et procédure de mise en place).
- article R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme (C.urb.) (SIS à annexer au PLU).
- article R 410-15-1 II du C.urb. (SIS à mentionner dans les certificats d'urbanisme).
- article R 431-16 o) et R 442-8-1 du C.urb. (attestation à joindre à la demande de permis de construire ou d'aménager sur un SIS).
- articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du C.env. (cessation d'activité ICPE, régimes A, E et D).
- article L 515-12, R 515-31-1 à 515-31-7 du C.env., L 151-43 du C.urb. (servitudes d'utilité publique, cas des sites pollués).
- note « dispositif SIS » du 10 mai 2017 - Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).
- Guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) - MTES
- www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues
- www.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues

Directrice de la publication : Françoise Noars
Crédits photos : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Imprimé par l'atelier de reprographie
de la DREAL en 300 exemplaires

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : (33) 04 26 28 60 00

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : Sud Fertilisants / CEDEST Engrais
Adresse : ROUTE DE SÈTE
Commune principale : 34023 BALARUC LES BAINS
Code - Libellé NAF : D36 - Fabrication des engrais

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00003910101
Ancien identifiant SIS : 34SIS01176

Description : [1](#) Terrain d'environ 45 ha situé à proximité de l'étang de Thau entre un coteau et la route départementale n°2 qui la sépare de l'étang, sur lequel étaient exercées depuis 1894 des activités de fabrication d'engrais. Un arrêté préfectoral du 14 janvier 1893 autorisait "l'installation d'une usine de fabrication d'acide sulfurique et nitrique, d'engrais chimiques et de sulfates de fer et de cuivre. L'exploitation a cessé en 2001. Les risques sont une contamination des sols, de l'eau souterraine et de l'étang de Thau par les métaux lourds (As,Cd,Cr,Cu,Zn), les nitrates et les sulfates.

Les études menées en 2001 ont montré des sols pollués sur de petites surfaces près des anciens ateliers de fabrication. Bien qu'il n'y ait pas de nappe souterraine, des piézomètres ont été mis en place pour surveiller les eaux qui circulent de façon intermittente en sub-surface vers l'extérieur du site ; aucun transfert de pollution n'a été mis en évidence.

Les travaux de réhabilitation ont été encadrés par l'AP du 9 mai 2003; les terres les plus polluées ont été confinées in situ ("cocon") afin de prévenir sur le long terme tous risques de contaminations des eaux superficielles, souterraines ou de l'Etang de Thau. Le PV de récolement des travaux a été établi le 18 octobre 2006.

Des servitudes conventionnelles au profit de l'État ont été enregistrées à la conservation aux hypothèques le 20 avril 2007 afin de garantir dans le temps un usage du site compatible avec l'état du sol. Un zonage du site a été établi précisant la zone où toutes constructions et tout affouillement du sol sont interdits (zone de confinement des terres polluées) et la zone où l'usage doit être de type industriel et/ou commercial (avec recouvrement des sols utilisés).

En 2012, dans le cadre de la vente d'une des parcelles du site, à son initiative la société CEDEST a fait procéder à des investigations des terrains concernés avec pour objectif de réaliser un état des sols avant cession.

Le rapport rendant compte de ces campagnes d'analyses, transmis à l'inspection des installations classées en juillet 2012, fait état d'une forte contamination métallique des sols, notamment par le plomb, avec une répartition des métaux différente de celle constatée sur les parcelles investiguées par le passé. Les tests de lixiviation réalisés montrent que le relargage de la fraction soluble des métaux est toutefois faible.

Un arrêté préfectoral a été pris le 16 janvier 2013 (modifié le 05 décembre 2013) demandant à la société CEDEST de déterminer l'origine de cette pollution et d'évaluer, le cas échéant, son extension. En application de cet arrêté, trois rapports d'étude ont été remis entre fin 2013 et mi-2014.

Il est ressorti de l'examen de ces documents, que :

- une des solutions de réhabilitation envisageable pour cette parcelle était la mise en place d'un recouvrement des zones contaminées, par des terres végétales sur à minima 30 centimètres, et la revégétalisation des zones ainsi recouvertes.
- les sols des parcelles mitoyennes, appartenant aussi à la société CEDEST, étaient contaminés, et que selon les éléments apportés par CEDEST, cette pollution était en relation avec les différentes phases de remblaiement de la zone.

Observations: Les servitudes (SCPE) de 2007 portent sur les parcelles 144,145 et 146; la parcelle 145 a été démembrée en 150 et 151.

Suite aux investigations complémentaires il convient de faire porter le SIS sur l'ensemble des anciennes parcelles du site.

Document(s) :
[2](#)

Document diffusable	Titre du document
	SCPE Cedest
plan_parcellaire_annexe_convention_restrictions.pdf	plan annexé à la SCPE

Synthèse de l'action de l'administration

Date de
dernière mise
à jour : 11/02/2020

Description : [3](#) Les risques sont une contamination des sols, de l'eau souterraine et de l'étang de Thau par les métaux lourds (As,Cd,Cr,Cu,Zn), les nitrates et les sulfates.

Les études menées en 2001 ont montré des sols pollués sur de petites surfaces près des anciens ateliers de fabrication. Bien qu'il n'y ait pas de nappe souterraine, des piézomètres ont été mis en place pour surveiller les eaux qui circulent de façon intermittente en sub-surface vers l'extérieur du site ; aucun transfert de pollution n'a été mis en évidence.

Les travaux de réhabilitation ont été encadrés par l'AP du 9 mai 2003; les terres les plus polluées ont été confinées in situ ("cocon") afin de prévenir sur le long terme tous risques de contaminations des eaux superficielles, souterraines ou de l'Etang de Thau. Le PV de récolement des travaux a été établi le 18 octobre 2006.

Des servitudes conventionnelles au profit de l'État ont été enregistrées à la conservation aux hypothèques le 20 avril 2007 afin de garantir dans le temps un usage du site compatible avec l'état du sol. Un zonage du site a été établi précisant la zone où toutes constructions et tout affouillement du sol sont interdits (zone de confinement des terres polluées) et la zone où l'usage doit être de type industriel et/ou commercial (avec recouvrement des sols utilisés).

Le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé entre 2004 et 2014 en périphérie du cocon, a confirmé l'absence de nappe au droit de ce dernier et la faible perméabilité des terrains de la zone de confinement. Compte tenu de ces constats et des données obtenues sur les piézomètres, sur avis de l'inspection en charge des installations classées, le Préfet de l'Hérault a donné le 04 mars 2016 une suite favorable à la demande de la société CEDEST d'arrêter ce suivi piézométrique.

En 2012, dans le cadre de la vente d'une des parcelles du site, à son initiative la société CEDEST a fait procéder à des investigations des terrains concernés avec pour objectif de réaliser un état des sols avant cession.

Le rapport rendant compte de ces campagnes d'analyses, transmis à l'inspection des installations classées en juillet 2012, fait état d'une forte contamination métallique des sols, notamment par le plomb, avec une répartition des métaux différente de celle constatée sur les parcelles investiguées par le passé. Les tests de lixiviation réalisés montrent que le relargage de la fraction soluble des métaux est toutefois faible.

Un arrêté préfectoral a été pris le 16 janvier 2013 (modifié le 05 décembre 2013) demandant à la société CEDEST de déterminer l'origine de cette pollution et d'évaluer, le cas échéant, son extension. En application de cet arrêté, trois rapports d'étude ont été remis entre fin 2013 et mi-2014.

Il est ressorti de l'examen de ces documents, que :

- une des solutions de réhabilitation envisageable pour cette parcelle était la mise en place d'un recouvrement des zones contaminées, par des terres végétales sur à minima 30 centimètres, et la revégétalisation des zones ainsi recouvertes.
- les sols des parcelles mitoyennes, appartenant aussi à la société CEDEST, étaient contaminés, et que selon les éléments apportés par CEDEST, cette pollution était en relation avec les différentes phases de remblaiement de la zone.

En 2014, le groupe PRESIDENT-ELECTRONICS, implanté au voisinage de l'ancien site CEDEST de Balaruc-les-Bains, a fait part de son projet d'acquérir la parcelle, et celles mitoyenne, de l'ancien site CEDEST, et d'y réaliser un aménagement paysager.

L'inspection a estimé que sur le plan environnemental, ce réaménagement, qui permettait de recouvrir les terrains (par des terres propres) et donc de supprimer la voie de transfert des polluants vers les futurs usagers de la parcelle, n'appelait pas d'observation et qu'il pouvait répondre à l'une des solutions de réhabilitation (recouvrement par des terres végétales) proposée par CEDEST dans ses études de mars 2014.

Le chantier de réaménagement a débuté au 1er trimestre 2015. 4 visites du chantier ont été effectuées par les services de l'inspection des installations classées.

Les travaux ont été achevés en 2016 (finalisation de l'engazonnement). Le PV de récolement de ces travaux a été établi le 08 mars 2016.

Un Secteur d'information sur les sols (SIS) a été acté par arrêté préfectoral du 9 août 2018 sur les terrains concernés par la pollution. Tout projet d'aménagement devra faire appel à un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour garantir la compatibilité du projet avec l'état du sol.

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) : [4](#) Métaux et métalloïdes / Arsenic
Métaux et métalloïdes / Cadmium
Métaux et métalloïdes / Cuivre
Métaux et métalloïdes / Plomb

Métaux et métalloïdes / Zinc

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

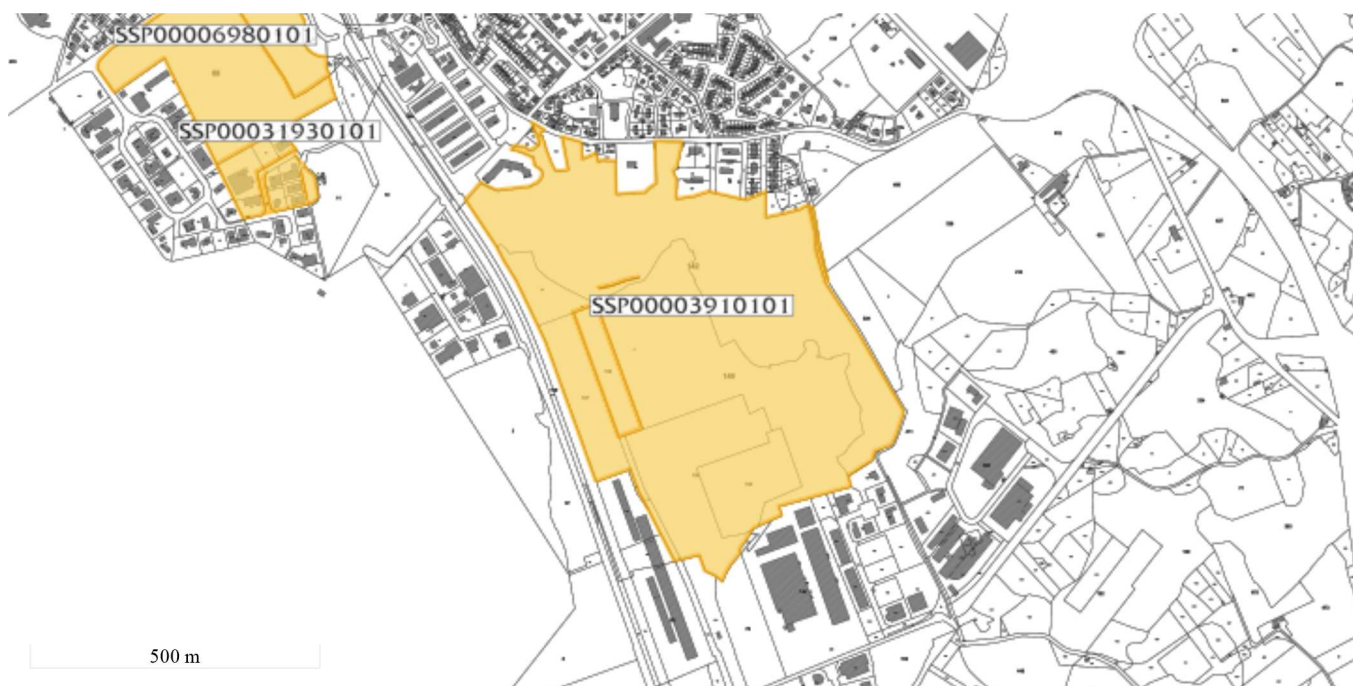
Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BALARUC LES BAINS		AR	66	
BALARUC LES BAINS		AR	151	
BALARUC LES BAINS		AR	147	
BALARUC LES BAINS		AR	148	
BALARUC LES BAINS		AR	144	
BALARUC LES BAINS		AR	150	
BALARUC LES BAINS		AR	149	
BALARUC LES BAINS		AR	146	

Plans cartographiques :



Centroïde de la classification
Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00003910101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00003910101

Coordonnées du centroïde : 412 145,4 ; 5 379 340,1 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 676 212 m²

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.

4 Il convient également de lire la description ci-dessus, des polluants pouvant y être mentionnés

5 Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : RAFFINERIE DU MIDI
Adresse : AVENUE DE LA GARE
Commune principale : 34023 BALARUC LES BAINS
Code - Libellé NAF : D12 - Raffinage de pétrole, carburants et lubrifiants

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de 30/09/2020
dernière mise à
jour des
informations :

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00006980101
Ancien 34SIS02407
identifiant SIS :
Description : [1](#) Situation au 30 août 2017

Description du site:

Il s'agit d'un terrain en bordure de l'Étang de Thau qui couvre aujourd'hui une superficie d'environ 8 hectares.

Ce secteur ne concerne que les terrains de la partie nord liés à la cessation d'activité de Raffinerie du Midi en 1994.

Sur un périmètre plus vaste étaient exercées depuis le début du siècle et jusqu'en 1993 des activités de raffinage puis de stockage de produits pétroliers. Les premiers terrains sont acquis en 1882 et la construction de la raffinerie de pétrole autorisée en juin 1883. Plusieurs concessions de remblaiement de terrains gagnés sur l'étang de Thau sont obtenues entre 1894 et 1933.

A la fin de la 1ère guerre mondiale, tout en conservant ses installations de raffinage, l'activité se tourne essentiellement vers le stockage et le conditionnement de produits finis.

La raffinerie aurait été démantelée entre les deux guerres mondiales.

Au regard des photographies aériennes, la dernière concession acquise (partie Ouest) n'a jamais été occupée par des installations jusqu'à sa vente à la fin des années 1970.

La partie Sud du site, essentiellement constituée par l'îlot Saint-Sauveur, a été occupée par des réservoirs et des bâtiments. Cette partie a été progressivement abandonnée à partir de la fin des années 1950 et a été vendue à la mairie de Balaruc-les-Bains en 1985. Elle fait l'objet d'un autre secteur d'information sur les sols.

Les parcelles situées à l'Ouest et au Sud, cédées dans les années 1970 et 1980, sont aujourd'hui occupées par une zone artisanale; des habitations sont également présentes en partie ouest.

Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation du site date du 07 avril 1972 (n° 72-75M).

La cessation définitive d'activité du dépôt d'hydrocarbures a, quant-à-elle, eu lieu le 19 novembre 1993. Le démantèlement des installations (réservoirs, poste de chargement, canalisations) a été entrepris à partir 1994. La capacité du dépôt de produits pétroliers au moment de son démantèlement en 1994, était de 62489 m³ répartis en 17 réservoirs aériens.

Description des risques et nuisances:

Ce site est actuellement une friche industrielle sur laquelle il n'existe plus de bâtiments ou d'installations (exceptés des ouvrages souterrains : vestiges de fondations et d'anciennes canalisations notamment). Des travaux de réhabilitation, menés pour le compte de Raffinerie du Midi, sont en cours depuis 2004.

Le site est principalement pollué par des hydrocarbures. Une phase de surnageant est présente en périphérie et au droit du massif calcaire. La présence de métaux lourds est également observée.

L'évaluation détaillée des risques du 23/07/03 avait déterminé 2 zones (chargées en hydrocarbures et benzène) à traiter pour un usage industriel du site par excavation des terres et traitement sur place par venting.

Les travaux ont débuté fin août 2004. Fin septembre 2004 de nombreuses plaintes concernant les odeurs d'hydrocarbures issues des travaux ont été adressées aux administrations et les résidents de la zone artisanale jouxtant le terrain de la raffinerie se sont plaints d'odeurs d'hydrocarbures provenant de la canalisation d'eau potable. Le 30 septembre 2004 les travaux ont été arrêtés et les terres excavées bâchées. Des investigations ont alors

La 2^e phase du chantier a démarré en juillet 2010 et se poursuit toujours. Les travaux ont consisté, initialement, en un traitement de la pollution des sols par bioventing (extraction sous vide) de la zone non saturée avec bioremédiation in-situ contrôlée, et un traitement des eaux souterraines par pompage/écrémage. Ce dispositif a fonctionné de 2010 à 2013. Puis, à partir de mars 2014, un système de traitement in-situ par extraction multi-phase a été mis en place sur la partie Est du site. Ce dispositif est toujours en vigueur. Par ailleurs, environ 3740 tonnes d'hydrocarbures pâteux ont été excavés en 2012 et évacuées vers des filières de traitement autorisées (SITA Bellegarde).

Les objectifs de dépollution étant limités, conformément à la réglementation, à un usage de type industriel, un secteur d'information des sols est créé pour faciliter l'aménagement ultérieur du site.

Observations: La réhabilitation du site n'est pas tout à fait terminée.

Attendre la fin des travaux pour créer le SIS

Synthèse de l'action de l'administration

Date de
dernière
mise à jour :

05/03/2019

Description : L'environnement immédiat du site est jugé relativement sensible de par la présence :

[3](#) - au Sud, de l'étang de Thau, classé NATURA 2000 et où diverses activités sont exercées (pisciculture, conchyliculture, activités balnéaires,...) ;

- au Sud et à l'Ouest, d'une zone artisanale ;
- au Nord, d'une zone pavillonnaire ;
- à l'Est, de la route de Sète et du port de plaisance (Port Suttel).

Sur la partie Est du site est présent un massif calcaire au droit duquel se trouve actuellement une pinède. Ce relief est constitué d'alternances calcaires localement fracturées et de formations marneuses, jusqu'à une profondeur d'au moins 40 mètres. Son extension latérale est globalement de 80 mètres du Nord-Ouest au Sud-Est, et de 60 mètres du Sud-Ouest au Nord-Est.

Une nappe d'eau souterraine est présente entre 0,5 et 4 mètres de profondeur. Son exutoire naturel est l'étang de Thau. La zone de battement de la nappe, qui correspond à la zone où s'établit le toit de la nappe, est située, en période de hautes eaux, à très faible profondeur : < 1 mètre.

Depuis la cessation définitive d'activité du dépôt, déclarée en 1993, plusieurs études ont été menées pour le compte de Raffinerie du Midi (diagnostic du sous-sol, étude historique, diagnostic approfondi, évaluation détaillée des risques : EDR), dont certaines en application d'un arrêté préfectoral pris le 31/10/2002.

Le site est principalement pollué par des hydrocarbures. Une phase de surnageant est présente en périphérie et au droit du massif calcaire. La présence de métaux lourds est également observée.

L'EDR (du 23/07/03) avait déterminé 2 zones (chargées en hydrocarbures et benzène) à traiter pour un usage industriel du site par excavation des terres et traitement sur place par venting.

Les travaux ont débuté fin août 2004. Fin septembre 2004 de nombreuses plaintes concernant les odeurs d'hydrocarbures issues des travaux ont été adressées aux administrations et les résidents de la zone artisanale jouxtant le terrain de la raffinerie se sont plaints d'odeurs d'hydrocarbures provenant de la canalisation d'eau potable. Le 30 septembre 2004 les travaux ont été arrêtés et les terres excavées bâchées. Des investigations ont alors été menées : mesures des hydrocarbures dans l'air, dans l'eau (nappe, étang, canalisation d'eau potable,...) pour déterminer l'impact sur la santé des riverains dues aux éventuelles émanations gazeuses et sur la canalisation d'eau potable. A ce jour et après étude par le BRGM, aucune corrélation n'a pu être établie entre les travaux et la pollution du réseau d'eau potable. Les études "santé" ont montré que les nuisances et odeurs ressenties par les riverains n'ont pas eu d'effets irréversibles sur leur santé.

Les travaux d'excavation ont été arrêtés et leur reprise a été conditionnée au remplacement de la canalisation de distribution d'eau potable. Les travaux de changement des canalisations (matériau imperméable aux hydrocarbures) ont été terminés en 2007.

Le terte des terres excavées a été traitée par venting. De nombreuses réunions de travail et d'information ont eu lieu à cette époque avec les riverains et les administrations concernées.

En mars 2007, des hydrocarbures ont été détectés dans le port SUTTEL résultant de l'écoulement d'hydrocarbures provenant du site vers une tranchée en cours de réalisation en bordure immédiate de l'emprise des terrains de la raffinerie du midi. Cet ouvrage dans lequel avaient été posées des canalisations d'eau a constitué une tranchée drainante favorisant le transfert des hydrocarbures du site vers le port. Des puits permettant de rabattre la nappe ont alors été immédiatement réalisés. Les eaux pompées ont été dirigées vers une unité de traitement sur le site.

Une procédure a été définie pour la reprise des travaux de dépollution. Elle a visé, en premier lieu, à limiter la gêne olfactive susceptible d'être occasionnée. Une nouvelle méthodologie de traitement des terres a été retenue : dégradation biologique in situ, évitant ainsi au maximum l'excavation des terres. Cette nouvelle procédure a été présentée à la mairie et aux riverains du site avant le début des travaux.

Le redémarrage des travaux de dépollution a été prescrit par arrêté préfectoral du 14/01/2008. Celui-ci imposait une surveillance des travaux pendant toute la durée de la dépollution :

- par un réseau de surveillance de la qualité de l'air composé d'analyseurs automatiques des BTEX pendant la phase d'excavation des terres qui est celle la plus susceptible d'engendrer des dégagements gazeux et par un système intégrateur permettant des analyses sur des échantillons prélevés sur 15 jours.
- par suivi régulier des rejets en sortie de l'unité de traitement à charbon actif.
- par la surveillance de la qualité des eaux souterraines par les piézomètres du site, de la ZAE, et de celle de l'étang de Thau.

Les retards pris n'ont pas permis de respecter les délais fixés initialement par l'arrêté du 14/01/2008. Un nouvel arrêté préfectoral pris le 10/07/2008 a donc repoussé le début des travaux fin novembre 2008.

La 1ère phase des travaux a repris en novembre 2008 (excavation des terres les plus polluées). 1858 tonnes de terres ont été excavées. À cette période, un rabattement de nappe d'eau souterraine avec écrémage a été mis en place. Le rabattement est toujours en cours.

Les retards pris ont conduit à repousser de nouveau les délais de la seconde phase des travaux (arrêté préfectoral du 31 décembre 2009). La reprise de celle-ci a été fixée à début janvier 2010.

La 2^e phase du chantier a démarré en juillet 2010 et se poursuit toujours. Les travaux ont consisté, initialement, en un traitement de la pollution des sols par bioventing (extraction sous vide) de la zone non saturée avec bioremédiation in-situ contrôlée, et un traitement des eaux souterraines par pompage/écrémage. Ce dispositif a fonctionné de 2010 à 2013. Puis, à partir de mars 2014 jusqu'en juin 2018, un système de traitement in-situ par extraction multi-phase a été mis en place sur la partie Est du site. Par ailleurs, environ 3740 tonnes d'hydrocarbures pâteux ont été excavés en 2012 et évacués vers des filières de traitement autorisées (SITA Bellegarde).

Depuis juin 2018, un dispositif de pompage-écrémage a été mis en place.

En complément de ce dispositif de dépollution, l'exploitant doit encore retirer quelques spots de concentrés mis en évidence lors d'investigations précédentes (2003-2015-2016).

Les mesures de surveillance de la qualité de l'air et les analyses des eaux superficielles réalisées aux abords du site durant le chantier ne mettent pas en évidence d'impact des travaux sur l'environnement. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est également installé en périphérie du site.

Depuis le démarrage de la 2^{ème} phase du chantier, des contrôles réguliers sont effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL.

A ce jour, le site est couvert par un SIS (secteur d'information sur les sols) qui demande à tout aménageur de faire appel à un BE certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour vérifier la compatibilité du projet avec l'état du sol. Par ailleurs, des SUP (servitudes d'utilité publique) pourront être mises en place à l'issue des travaux de réhabilitation

conformément à l'article R512-39-3 à partir des prescriptions qui seront proposées par l'exploitant.

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) : [4](#)

Hydrocarbures et indices liés
Benzène et dérivés / Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes (BTEX)
HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

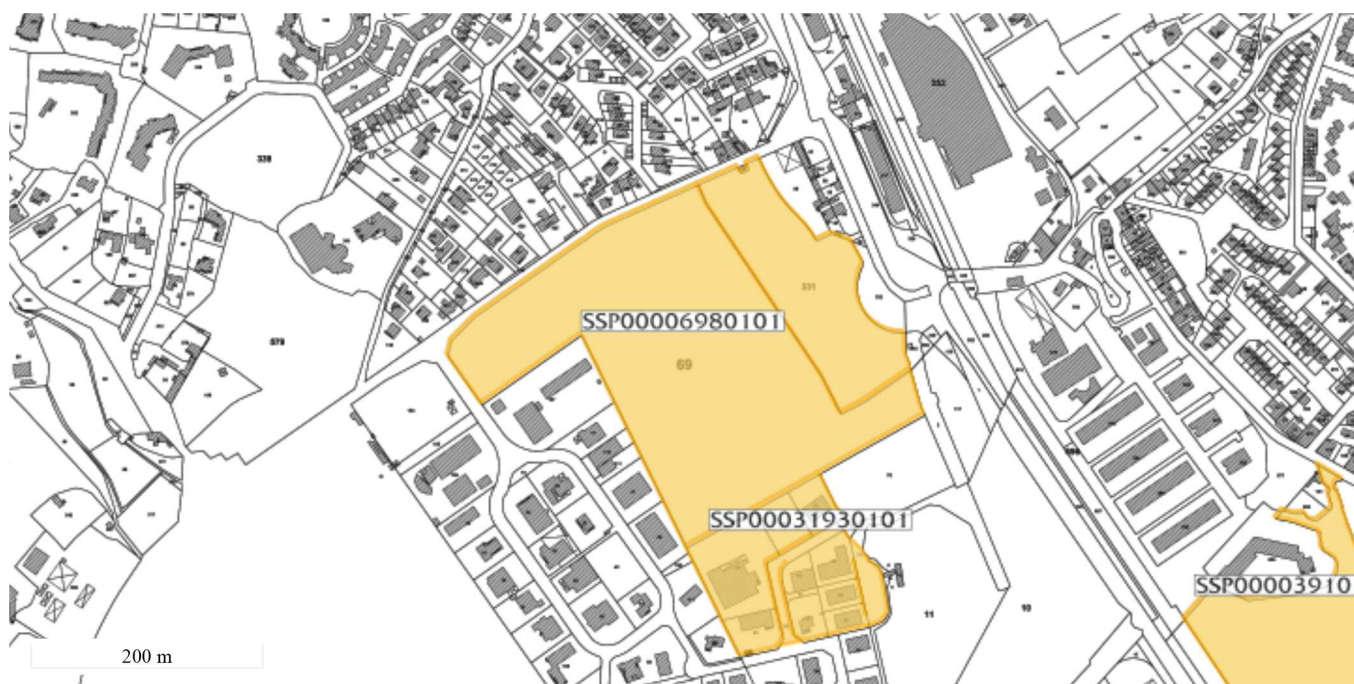
Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BALARUC LES BAINS		AV	331	
BALARUC LES BAINS		AV	69	

Plans cartographiques :



Centroïde de la classification
Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00006980101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00006980101

Coordonnées du centroïde : 410 966,4 ; 5 380 057,2 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 150 004 m²

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.

4 Il convient également de lire la description ci-dessus, des polluants pouvant y être mentionnés

Fiche Détaillée

Description du site

Nom : RAFFINERIES DU MIDI ZONE SUD
Adresse : IMPASSE DES NÉGAFOLS
Commune principale : 34023 BALARUC LES BAINS

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00031930101

Ancien identifiant 34SIS05355

SIS :

Description : [1](#) au 13/06/2017

Description du site:

Il s'agit de la zone artisanale située au Sud du site de l'ancienne raffinerie de Balaruc. Les photographies aériennes historiques montrent que d'anciennes installations liées à l'activité de Raffinerie du Midi étaient présentes sur cette zone.

Description qualitative:

Dans le cadre d'investigations menées en 2005, il avait été constaté sur cette zone des teneurs significatives en hydrocarbures totaux en certains points (maxi 10 000 mg/kg MS) et des irisations et de légères odeurs lors de la réalisation de certaines fouilles. Pour les eaux de certaines fouilles, des teneurs significatives en hydrocarbures (maxi 210 mg/l) mais l'absence de détection de benzène (inférieur à 0,5 µg/l). Toutefois, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la cessation d'activité de cette zone en 1983 et a fait valoir la prescription trentenaire.

L'inspection note que la pollution est ancienne, peu volatile, elle est donc peu susceptible de migrer au travers des dalles vers les locaux occupés. Par ailleurs, une partie de la pollution hydrocarbonnée a dû vraisemblablement être dégradée par les bactéries naturellement présentes dans le sol.

De plus, aucun signalement n'a été fait, lors des travaux d'aménagement de cette zone dans les années 1980, or les seuils olfactifs sont très bas comme l'ont montré les plaintes lors des excavations sur le site principal.

Compte tenu de la présence, par le passé, d'anciennes installations du site Raffinerie du Midi sur la zone artisanale, et des données disponibles sur les sols de ce secteur, et conformément aux nouvelles dispositions de la loi ALUR, il est donc créé un "Secteur d'information sur les sol" (SIS) afin d'informer tout futur aménageur de l'état du sol. Ceci impliquera notamment qu'en cas de changement d'usage, une étude de sols soit réalisée par l'aménageur.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de 30/09/2020

dernière mise

à jour :

Description : au 13/06/2017

[3](#)

Description du site:

Il s'agit de la zone artisanale située au Sud du site de l'ancienne raffinerie de Balaruc. Les photographies aériennes historiques montrent que d'anciennes installations liées à l'activité de Raffinerie du Midi étaient présentes sur cette zone.

Description qualitative:

Dans le cadre d'investigations menées en 2005, il avait été constaté sur cette zone des teneurs significatives en hydrocarbures totaux en certains points (maxi 10 000 mg/kg MS) et des irisations et de légères odeurs lors de la réalisation de certaines fouilles. Pour les eaux de certaines fouilles, des teneurs significatives en hydrocarbures (maxi 210 mg/l) mais l'absence de détection de benzène (inférieur à 0,5 µg/l).

Toutefois, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la cessation d'activité de cette zone en 1983 et a fait valoir la prescription trentenaire.

L'inspection note que la pollution est ancienne, peu volatile, elle est donc peu susceptible de migrer au travers des dalles vers les locaux occupés. Par ailleurs, une partie de la pollution hydrocarburée a dû vraisemblablement être dégradée par les bactéries naturellement présentes dans le sol.

De plus, aucun signalement n'a été fait, lors des travaux d'aménagement de cette zone dans les années 1980, or les seuils olfactifs sont très bas comme l'ont montré les plaintes lors des excavations sur le site principal.

Compte tenu de la présence, par le passé, d'anciennes installations du site Raffinerie du Midi sur la zone artisanale, et des données disponibles sur les sols de ce secteur, et conformément aux nouvelles dispositions de la loi ALUR, il est donc créé un "Secteur d'information sur les sol" (SIS) afin d'informer tout futur aménageur de l'état du sol. Ceci impliquera notamment qu'en cas de changement d'usage, une étude de sols soit réalisée par l'aménageur.

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BALARUC LES BAINS		AV	116	
BALARUC LES BAINS		AV	80	
BALARUC LES BAINS		AV	79	
BALARUC LES BAINS		AV	89	
BALARUC LES BAINS		AV	88	
BALARUC LES BAINS		AV	90	
BALARUC LES BAINS		AV	87	

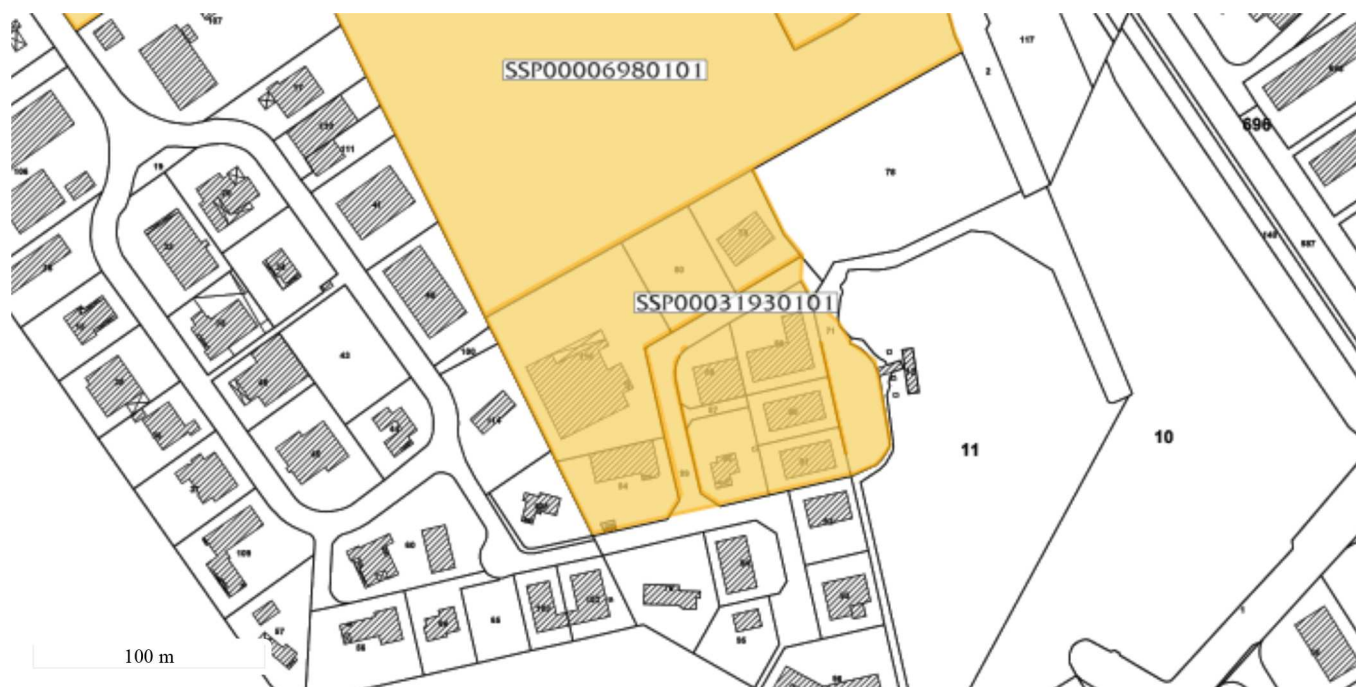
BALARUC LES BAINS		AV	86	
BALARUC LES BAINS		AV	91	
BALARUC LES BAINS		AV	84	
BALARUC LES BAINS		AV	85	
BALARUC LES BAINS		AV	99	
BALARUC LES BAINS		AV	71	

Plans cartographiques :



 Centroïde de la classification
Cartes IGN - IGN

Identifiant : SSP00031930101



Périmètre de la classification
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : SSP00031930101

Coordonnées du centroïde : 411 065,6 ; 5 379 767,4 (Web Mercator Sphérique (EPSG:3857))

Superficie estimée : 35 738 m²

1 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

3 Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont issues de la base de données BASOL (avant 2020) ou la base de données SIS s'ils n'étaient pas répertoriés dans BASOL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2018-I-899

OBJET : Création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R 151-53 10°, R 410-15-1, R442-8-1 et R 431-16 n ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2018 proposant la création de SIS sur les 14 communes du département de l'Hérault ci-après désignées : Agde, Avène, Balaruc les Bains, Bédarieux, Frontignan, Graissessac, Lodève, Lunel, Montpellier, Pézénas, Roqueredonde, Saint-Brès, Mudaison et Sète ;
- Vu** les avis émis par les maires d'Avène et Frontignan ;
- Vu** l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes consultées par courrier en date du 16 octobre 2017 ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 31 octobre 2017 ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 6 novembre 2017 au 6 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 14 communes concernées du département de l'Hérault a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 6 novembre 2017 au 6 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 DESIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

AGDE : SIS n°34SIS04058 « La Méditerranéenne »

AVENE : SIS n°34SIS04057 « Cocon de la RD8 »

BALARUC les BAINS :

SIS n°34SIS01176 « SUD FERTILISANTS/CEDEST ENGRAIS »

SIS n°34SIS02407 « RAFFINERIE du MIDI »

SIS n°34SIS05355 « RAFFINERIE du MIDI Zone Sud »

BEDARIEUX : SIS n°34SIS04043 « ancienne usine à gaz »

FRONTIGNAN :

SIS n°34SIS04040 « ancien étang de Frontignan »

SIS n°34SIS04042 « ESSENCES et CARBURANTS de FRANCE »

SIS n°34SIS04049 « Agence EDF GDF Services Frontignan Sète La Peyrade »

SIS n°34SIS04053 « Canal de La Peyrade/Pipeline GDH »

SIS n°34SIS04060 « Raffinerie MOBIL »

GRAISSESSAC : SIS n°34SIS05353 « Fonderie de la Haute Seine »

LODEVE :

SIS n°34SIS04048 « ancienne usine à gaz »

SIS n°34SIS04051 « moulin du Capitoul »

LUNEL : SIS n°34SIS04044 « Agence EDF GDF »

MONTPELLIER :

SIS n°34SIS01175 « SARL Arceaux 17 – ancien pressing »

SIS n°34SIS04047 « Agence exploitation EDF GDF »

SIS n°34SIS04061 « station SHELL – avenue du Maurin »

SIS n°34SIS06029 « Parc industriel de la Pompignane »

MUDAISON : SIS n°34SIS04059 « SOTRAITAL II » (même SIS que ST BRES)

PEZENAS :

SIS n°34SIS04045 « EDF/GDF »

SIS n°34SIS04064 « ancienne station TOTAL – avenue de Verdun »

ROQUEREDONDE :

SIS n°34SIS04056 « Gare de CEILHES ROQUEREDONDE »

ST BRES : SIS n°34SIS04059 « SOTRAITAL II » (même SIS que MUDAISON)

SETE :

SIS n°34SIS04062 « TOTAL »

SIS n°34SIS04063 « SPINELLI »

SIS n°34SIS05354 « FLEXSYS »

ARTICLE 2 URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L 125-6 du code de l'environnement et R 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

ARTICLE 3 OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
Les Présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'Article 1 dépendent,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
et tout agent de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 9 AOUT 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY